



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n° DDTM/SCTSRD/SRTD/2024-27 interdisant la pêche, la récupération, le transport et la consommation de poissons sur la rivière Iton

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et de l'organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- VU Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-354 du 11 janvier 2024 fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche en eau douce avec parcours de graciation dans le département de l'Eure ;
- VU L'incendie de la charcuterie Guy-Guy située à Mesnils-sur-Iton survenu le 24 avril 2024, et ayant entraîné l'écoulement des eaux d'incendie dans la station d'épuration Mesnils-sur-Iton ;

**Considérant** que l'écoulement des eaux d'extinction de l'incendie a entraîné la destruction de la flore microbienne de la station d'épuration située à Mesnils-sur-Iton, et que par conséquent la station d'épuration est hors service ;

**Considérant** la pollution du cours d'eau Iton en raison du non fonctionnement de la station d'épuration ;

**Considérant** que la période de pêche est ouverte pour certaines espèces de poissons depuis le 9 mars 2024 sur ce cours d'eau de première catégorie conformément à l'arrêté général d'ouverture susvisé ;

**Considérant** la nécessité de prendre, à titre de précaution, des mesures d'interdiction de manipulation, de transport ou de consommation des poissons pour préserver la santé publique ;



# ARRÊTE

## Article 1

La pêche, la récupération, le transport ou la consommation du poisson dans le cours d'eau Iton, compris entre les communes de Mesnils-sur-Iton et de Glisolles, à sa confluence avec le Rouloir, sont interdits.

## Article 2

L'interdiction est valable dès la publication du présent arrêté et pour une durée indéterminée en raison des investigations à mener et de la définition des suites à donner à l'apparition de cette pollution.

Un arrêté d'abrogation déterminera les conditions de retour à l'exercice de la pêche sur la zone concernée.

## Article 3

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) sise avenue de l'Europe à 27504 Pont-Audemer Cedex est autorisée à procéder à toute pêche de sauvegarde sur le périmètre concerné et au transport des poissons.

## Article 4

Le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées qui en assureront l'affichage en mairie pendant toute la durée de validité.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **26 AVR. 2024**

Le préfet

Simon BABRE

